



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 5 septembre 2019  
mettant en demeure la société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS de respecter  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter  
n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016  
et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique  
n° 4718 de la nomenclature des installations classées.  
pour son établissement situé à GRIGNY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le code de la santé publique,s

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

1/3

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA COLA Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mai 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse de l'exploitant reçu le 10 juillet 2019 suite à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 mai 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale (et localisé dans la chaufferie) n'est pas vérifié annuellement par un organisme compétent,
- la tuyauterie du système fixe d'arrosage de la citerne GPL est percée,
- présence d'écarts sur le système d'extinction automatique à eau (2 bureaux préfabriqués dans la zone de soufflage ne sont pas protégés),
- la pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée de 2,5 bars n'est pas atteinte sur la majorité des RIA,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante de Grigny et aux dispositions du point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92784), exploitant une installation de fabrication et conditionnement de boissons rafraîchissantes sur le site de GRIGNY (91350) 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC Les Radars, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, en réparant le système fixe d'arrosage de la citerne GPL.

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter et les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique, en faisant réaliser par un organisme compétent la vérification annuelle du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**

- l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter :  
→ en mettant en place un surpresseur et en transmettant à l'inspection le devis de la société AAI pour la réalisation des travaux sur le parc RIA, ainsi qu'un échéancier de mise en conformité dûment justifié,  
→ en levant les écarts sur le système d'extinction automatique à eau.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n°1102 du 9 septembre 2019**  
**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage**  
**GUARDIAN**  
**5, rue de Rome**  
**93 110 ROSNY-SOUS-BOIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-093-2118-08-01-20190340884 délivrée par le CNAPS le 1<sup>er</sup> août 2019 autorisant la société GUARDIAN (SIRET 518 649 793 00040) située 5, rue de Rome 93110 ROSNY SOUS BOIS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société GUARDIAN pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique, à l'occasion de la foire aux haricots du 11 au 16 septembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La société GUARDIAN située 5, rue de Rome à 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, sur la commune d'Arpajon (91 290) à l'occasion de la foire aux haricots du 11 au 16 septembre 2019.

**ARTICLE 2:** La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence d'agents cynophiles et de leurs chiens mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les agents mentionnés aux articles 2 et 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 5 :** A l'issue des vérifications effectuées, conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Stéphane BRACCIANO n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Arpajon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Sébastien CAUWEL

NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu de Naissance	N° CARTE PRO	EXPIRATION CARTE PRO	CHIENS
ABBES	REDA	07/01/1978	DOUERA	CAR-078-2024-08-06-20190684753	06/08/2024	
ABDELKADER	SANDRINE	15/09/1698	VERSAILLES	CAR-093-2020-05-27-2015114864	27/05/2020	
ABDELLI	SALEM	26/01/1983	AKBOU	CAR-095-2021-07-07-20160515104	10/05/2021	
ABDICHE	LYES	18/12/1982	TIZI OUZOU	CAR-093-2024-07-08-20190389064	27/02/2024	
ALOUANE	FAHIM	19/01/1985	BENI MOUHLI	CAR-093-2024-07-31-20190384909	31/07/2024	25026904728358
BADAUI	MIMOUN	13/06/1965	OUIDA	CAR-095-2023-09-14-20180226875	14/09/2018	250269604124902
BOUFELLAH	ZOHEIR	14/01/1973	HUSSEIN DEY	CAR-093-2021-09-12-20160254547	12/09/2021	
BOUHINI	FAREDJ	12/05/1962	AIN HAMMAM TIZI	CAR-094-2019-10-01-20140380233	12/08/2021	
BRACCIANO	STEPHANE	03/07/1986	SARCELLES	CAR-095-2020-10-13-20150122420	13/10/2020	
CHENNA	MOUMEN	03/03/1981	AKBOU	CAR-060-2022-04-24-20170549911	14/04/2022	
DEMOUCHE	AZZEDINE	07/10/1984	TAZMALT	CAR-057-2020-12-23-20150220396	23/12/2020	
DEROUICHE	BOUBEKER	13/06/1984	BOUGAA	CAR-075-2023-09-28-20180641288	06/01/2021	
DESTAILLEUR	NICOLAS	21/04/1970	ISBERGUES	CAR-077-2021-10-20-20160163018	20/10/2021	
GAOUAOUI	MUSTAPHA	22/02/1983	AKBOU	CAR-051-2023-02-15-20180275064	15/02/2023	179RFK
HADDOUCHE	MADJID	25/09/1977	AKBOU	CAR-095-2024-06-17-20190240635	17/06/2024	250268710308093
HAJJI	IMED	13/10/1986	ORAN	CAR-091-2022-11-21-20170293588	21/11/2022	
MEDJKOUNE	SMAIL	03/07/1981	AKBOU	CAR- 66-2022-06-16-20170584845	16/06/2022	
MEKHATRI	NACEUR	03/09/1981	PARIS 15	CAR-094-2024-02-14-20190675859	14/06/2022	
RATAUD	PHILIPPE	25/10/1960	PARIS 15	CAR-060-2020-03-17-20150067284	17/03/2020	

NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu de Naissance	N° CARTE PRO	CHIENS
ABDELKADER	MOHAMED	07/05/1960	ORAN	CAR-044-2023-02-02-20180613680	
AIDOUNI	ABDELKADER	01/01/1967	TERGA	CAR-060-2021-05-10-20160229864	250268600184505
AIT OUKLI	HAMIMI	05/12/1984	BICHER	CAR-093-2024-02-27-20190626797	26WV401 et 250269811342162
AKHMOUN	FARID	01/01/1973	AIT BOUADA	CAR-093-2021-04-12-20160243229	250269801725136
AKNAOUI	YOUCEF	10/02/1979	CHORFA	CAR-087-2023-06-21-20180329418	184NAC
ALOUANE	KAMEL	05/04/1987	BENI MOULHI	CAR-093-2021-04-04-20160506396	250268500784778
AOMARI	RACHID	22/01/1964	ASSI YOCEF	CAR-093-2022-07-21-20160205207	250269602814761 et 2BWN897
AOUDJT	AZIDANE	01/11/1972	BOUDJELLIL	CAR-093-2024-08-06-20190385875-01	
AOUN	ALI	10/03/1974	ORAN	CAR-092-2023-04-18-20180622662	
ARIF	YACINE	18/02/1982	CASABLANCA	CAR-095-2023-07-30-20180634070	
ATSI	BILLAL	01/11/1995	AMIZOUR	CAR-080-2023-06-29-20180649256	
AYARI	ADEL	26/01/1965	TUNIS	CAR-093-2022-11-21-20170586333	
AZEROU	BELAID	20/09/1981	BORDJMENAIEL	CAR-076-2024-02-28-20190671101	
BADAoui	MIMOUN	13/06/1965	OUJDA	CAR-095-2023-09-14-20180226875	250269604124902
BALIT	BOUALEM	20/03/1964	AKBOU BEJAI	CAR-093-2021-12-07-20160475259	250269801575131
BAUCHE	SALIM	16/08/1986	SIDI AICH	CAR-095-2023-09-03-20180645557	
BEN HAMMOU	MOHAMED	15/08/1981	NADOR	CAR-093-2024-03-13-20190142361	2GNB548
BENAICI	ATMANE	06/02/1970	DRAA EL MIZANE	CAR-093-2024-04-26-20190313186	
BENZEBOUDJ	MOULOUD	05/01/1981	COLLA	CAR-093-2023-06-25-20180333925	
BENZIANE	DJAMAL	01/06/1972	ALGER	CAR-093-2023-10-22-20180306752	199DPN
BORDJIHANE	HOUSSAM	28/03/1991	FERAOUN	CAR-093-2023-10-11-20180644617	
BOUAKLINE	ABDESSLAM	25/09/1989	M CHEDEALLAH	CAR-054-2024-04-03-20190681085	
BOUAZIZ	ABDERRAHIM	12/05/1981	CHORFA	CAR-094-2021-12-05-20160554340	
BOUCHEMLA	MOULOUD	12/07/1988	OUADHIAS	CAR-067-2023-04-17-20180635190	
BOUDJELAL	SALEM	15/04/1974	BENI MOUHLI	CAR-093-2021-12-29-20160169006	250268600135954 et 250268501343782
BOUHALLOUFF	NADIR	09/05/1991	BOUANDAS SETIF	CAR-075-2020-08-27-20150475948	
BOUHANIA	MAZOUZ ABDELAZZIZ	18/07/1988	AIN TEMOUCHENT	CAR-093-2023-06-28-20180615500	
BOUKEROUI	ABDELOUAHAB	12/11/1979	BENI CHEBANA	CAR-094-2022-08-03-20170285929	
BOUZOURENE	NASSIM	21/10/1982	ALGER	CAR-093-2020-08-06-20150479798	
BURLAC	IVAN	05/04/1963	TIRASPOL	CAR-093-2021-08-12-20150229982	250269802500816
CHAFI BELAID	ABDELKRIM	01/03/1969	TLEMCEN	AGS-093-2112-04-02-20130323588	
CHEKROUN	SAID	14/03/1960	AIT AISSA MIMOUN	CAR-093-2023-04-13-20130313322	
CHERKI	ALI	10/11/1989	HUSSEIN DEY	CAR-093-2022-07-21-20160251646	
DEMMOU	SOFIANE	27/09/1981	EL HARRACHE	CAR-093-2021-05-31-20160241105	



DERGAM	MOHAMMED	05/08/1980	OULED ALI	CAR-093-2020-02-11-20150392264	
DRISSI	AHMED	15/05/1979	ORAN	CAR-092-2022-04-14-20170284853	
EUSEBIO DOS SANTOS	DYLAN	15/04/1998	PERPIGNAN	CAR-093-2022-05-11-20170576519	
FERDI	AISSA	06/08/1974	CHEMINI	CAR-093-2020-06-22-20150232111	250269604824905
FERHANE	AHMED	09/02/1984	MELKA	CAR-093-2023-08-30-20180649075	
GHOMARI	MUSTAPHA	03/04/1962	OUJDA	CAR-095-2023-02-13-20180627133	
GNOUI	JOEL	13/07/1976	ADJAME	CAR-093-2022-01-25-20170257117	
GOMERI	BENYEBKA	15/10/1980	ORAN	CAR-094-2024-01-11-20180668395	
HACHELAF	HALIM	18/05/1983	BENI CHEBANA	CAR-075-2024-04-12-20190668538	250268731472061
HADDOUCHE	HILLAL	01/04/1991	TAZMALT	CAR-075-2023-05-16-20180637146	
HAMI	MESSAOUD	12/05/1990	BENI DJELLIL	CAR-091-2023-11-28-20180640613	
KACHOUR	BILLAL	01/05/1997	NEULLY SUR MARNE	CAR-093-2021-05-27-20160530757	
KACHOUR	KARIM	15/12/1969	GHAZAOUET	CAR-077-2021-06-28-20160104274	250268711138695
KAIZRA	MOURAD	30/08/1972	EL HARRACHE	CAR-075-2021-05-24-20160526310	
KEBAILI	BOUSSAD	10/01/1954	TADMAIT	CAR-093-2020-07-31-20150461413	250269802150108
KEBAILI	HAMDANE	02/02/1984	TIZI OUZOU	CAR-095-2021-12-05-20160558412	
KELLOUCHE	MUSTAPHA	15/10/1971	AINYOUCEF	CAR-093-2022-05-05-20170580766	
KHOUNI	MORAD	07/07/1982	HAIZER	CAR-078-2022-12-13-20170281560	250268711066274
KLOUL	BOUALEM	15/09/1978	DOUALA	CAR-075-2024-02-05-20180337400	
KONE	KARIM	05/12/1982	AZEGUIE	CAR-094-2021-09-21-20160239513	2FJC414 et 250269606422754
KOUYATE	MOUSSA	14/05/1969	ABIJAN	CAR-093-2020-11-06-20150447172	
MANSOURI	ALI	13/04/1967	BEJAIA	CAR-094-2020-11-30-20150035731	BHMLPF
MAROUF	MOHAMED	12/06/1983	ORAN	CAR-033-2020-07-17-20150458576	
MAYOUCHE	MOHAMMED	02/01/1973	MARSA BEN MHIDI	CAR-077-2024-02-26-20190164202	250269802162011
MIZERA	MATHEUS	02/01/1994	PIOTRKOW	CAR-093-2021-09-19-20160550102	
MKHICH	ABDALLAH	19/06/1970	SIDI BOUHAB	CAR-093-2022-12-20-20170613841	
MOKRAOUI	MAHREZ	26/11/1990	BENI MOULHI	CAR-093-2021-05-19-20160506191	250268500673723
MOULGADA	FRIH	15/04/1957	BOUANIFIA	CAR-093-2020-09-16-20150487020	
OUALI	HOCINE	22/12/1962	OUZELLAGUEN	CAR-093-2020-10-15-20150484932	
OUMEZZAOUCHE	MUSTAPHA	18/07/1980	TIZI OUZOU	CAR-094-2022-06-14-20170236426	
PINHEIRO CORREIA	ALFREDO	05/04/1978	VILAR FORMOSO	CAR-093-2021-10-13-20160533562	
RAIB	BELKACEM	11/06/1973	TIZI OUZOU	CAR-092-2021-02-26-20160498008	
RAIB	MOURAD	29/01/1983	TIZI OUZOU	CAR-095-2020-04-08-20150465735	
REBAOUI	MOHAMED	11/03/1992	TIBANE	CAR-094-2024-01-30-20190478931	250269812253667
SAADA	SEYFEDDINE	18/01/1983	EL KHROUB	CAR-093-2022-05-11-20170326200	
SAADI	MASSINISSA	04/02/1992	AKBOU	CAR-076-2021-11-18-20160536478	
SADCHAOUCHE	MOKRANE	18/08/1986	MAKOUDA	CAR-095-2024-04-12-20190683442	

SAIDI	AHMED	13/09/1984	M CHEDALLAH	CAR-076-2021-07-21-20160226874	
SOUANE	AHMED	16/03/1973	AMMI MOUSSA	CAR-095-2023-07-27-20180606412	
SOUMAHRO	YAYA	01/01/1958	AGBOVILLE	CAR-094-2022-08-24-20170271207	250268731378172
TEREA	ABDELKARIM	07/03/1980	PARIS	CAR-075-2023-06-01-20170284747	
TIGHRINE	ABDELAZIZ	11/11/1977	CHORFA	CAR-093-2021-05-12-20140035830	250268712479046
TIGRINE	AMAZIGH	25/09/1992	TAZMALT	CAR-093-2023-08-27-20180655640	
TOUNSI	KARIM	02/01/1961	PARIS 15	CAR-092-2022-07-21-20170591442	
TRAORE	MOUSSA	14/02/1981	GUECKEDON	CAR-094-2023-10-17-20180030703	
ZELLAL	RACHID	27/05/1985	ORAN	CAR-092-2021-12-22-20160483971	

2019 - DDFIP - 077

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de MASSY....

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GORGERET Kévin MALLET Catherine REY Léopold	LONCLE Ingrid RAVOAHANGY Michelle RONGIONE Bruno	KNOEPFLER Thomas RAZAFINDRATSIMA Liliane
---	--	---

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARRIGOL Marilyn TANGUY Nicole
-----------------------------------

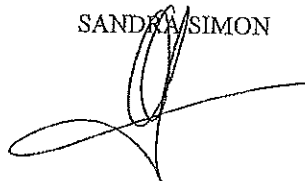
**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/09/2019

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

SANDRA SIMON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame BAUDU Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

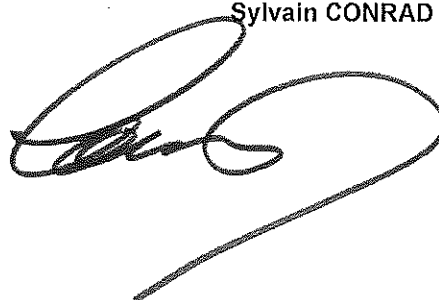
Mme DASQUET-SAUCES Agnès	Mme MENESTREAU Marie-Virginie
--------------------------	-------------------------------

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019  
Le chef de service comptable, comptable public  
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

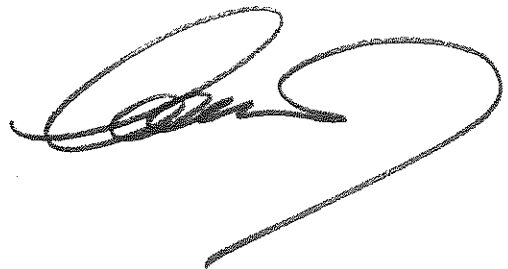
Monsieur HERVET Christian

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019  
Le chef de service comptable, comptable public  
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame BUSSEAU Michelle, contrôleuse principale des finances publiques, chef de contrôle, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

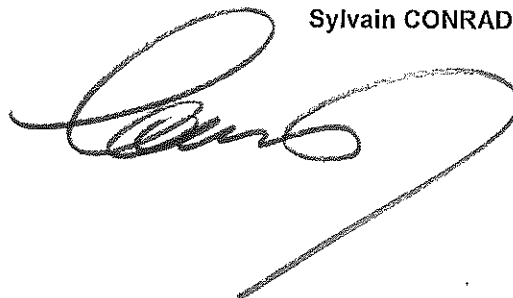
Mme VIGNANDO Fabienne

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019  
Le chef de service comptable, comptable public  
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



2019 - BDFIP. 081.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Romain	HALLEZ Muriel	
ROSO David	BOGE Aurélie	DUPUY Magali
DUNON ANGLIO Corinne		
	GABLIN Valérie	DANG Tran

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLLOT Stephen	VOILLET Magali	FOQUE Jean
COURSON Kelly	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	FOIN Emeline	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
SOPHIE Christian	DAVOIGNEAU Isabelle	
VISCIERE Fabrice	ALOGUES Mathieu	GAYOUT Helène
	VIT Barbara	TERRIER Sylvie

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleur	500	6	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	500	6	5000
CREVEAU Gael	Contrôleur Principal	1000	6	10000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
COTTEZ-ABRATE Sylvie	Agent	500	6	3000
ANTONIOTTI Eleonore	Agent	500	6	3000
CRABOL Delphine	Agent	500	6	3000
NIJEAN Christelle	Agent	500	6	3000

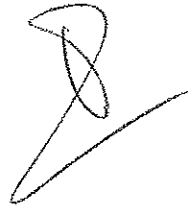
**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 03 Septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

2019. DDFIP. 082

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BOUTELOUP Béatrice, contrôleuse, au service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOUTELOUP Béatrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MOUNIÉ Frédéric	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
AUROQUE Mildred	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleuse principale	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENHACINE Djamel	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
CHAUDE Cécile	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
CHEDEBOIS Brice	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
GROISNE Francine	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HANI Siham	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleuse principale	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LEFEUVRE Remy	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LINCRAN Jean-Philippe	contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
PERROT Françoise	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ROUILLE Caroline	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
SANCHEZ Sophie	contrôleuse	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 3 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel DARTOUT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Chef des Services Comptables  
Service des Impôts des Entreprises d'Evry  
306-308 square des Champs-Elysées  
91012 EVRY Cedex  
Tel : 01 69 36 63 40

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Palaiseau.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après et dans les limites fixées :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DELAPLACE Pascale	15 000 €	7 500 €
DIAS DA COSTA Rafael	15 000 €	7 500 €
GAILHAC Stéphanie	15 000 €	7 500 €
GOUPIL Corinne	15 000 €	7 500 €
LACOTE Nancy	15 000 €	7 500 €
LEGRAND Murielle	15 000 €	7 500 €
TERNISIEN-GYSIN Florence	15 000 €	7 500 €
VORWALD Corinne	15 000 €	7 500 €

b) aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après et dans les limites fixées :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRIOU Audrey	10 000 €	5 000 €
BUCHAUD David	10 000 €	5 000 €
BULTINGAIRE Amanda	10 000 €	5 000 €
CESARIN Chrystèle	10 000 €	5 000 €
DE LAULANIE Frédéric	10 000 €	5 000 €
DESSALINES-D'ORBIGNY Joëlle	10 000 €	5 000 €
GARRY Marie-Béatrice	10 000 €	5 000 €
MAGEN Yann	10 000 €	5 000 €
MEKBOUL Saïd	10 000 €	5 000 €
MILLET Jérôme	10 000 €	5 000 €
PEVERGNE Dorothée	10 000 €	5 000 €
WUNSCH Gilles	10 000 €	5 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau, le 2 septembre 2019

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine  
Inspecteur principal des finances publiques

  
Sylvain KAEUFFER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2019 - DDFIP - 084

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean philippe RAVIER, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY , Madame Fabienne ALFAGEME , adjointe ; ainsi que madame Vanessa HEBERT, adjointe à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURCE LAURENCE  
DUQUESNOY VIRGINIE  
DECAGNY VIRGINIE

CHEVIGNAC MARYLINE  
LOISEL HELENE

FERACCI ALAIN  
SINOQUET AMANDINE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERMON CHRISTELLE  
CARDUCCI AURELIE  
LAMAISON MARTINE  
AZISE CHECK  
KHELIFI MELANIE  
ADJADJ NASSIMA  
FONSAT CHRISTINE  
GODEFROY FREDERIC

MAZZOLI NATHALIE  
GROIX AURELIE  
SBAI OIHIBA  
CHOUFANI KHALED  
ANGER SANDRINE

MENIERE DAVID  
TROCADOR STEPHANE  
VERON PHILIPPE  
BARRY ABDOULAYE

SCHEUER MARLENE  
BELLINA NICOLAS

BOYER CYRIELLE  
SCHMITT YANN

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUES DANIELLE		500€	6 MOIS	10000€
SCHER SYLVIE		500€	6 MOIS	10000€
SALOME ELYANE		500€	6 MOIS	10000€
PICARD DOMINIQUE		500€	6 MOIS	10000€
HADDAD SEVERINE		500€	6 MOIS	10000€
ARUN PRATHEEB		500€	6 MOIS	10000€
ALINE				
BAUGE AURELIE		500€	6 MOIS	10000€
LAMBERIOUX		500€	6 MOIS	10000€
CHRISTELLE				

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NGUYEN DINH BAO LONG		500€	6 MOIS	10000€
BONTEMPS ELYSE		500€	6 MOIS	10000€
MONGAILLARD CEDRIC		500€	6 MOIS	10000€
BENSMILI SOUKAINA		500€	6 MOIS	10000€
TONI CATHY		500€	6 MOIS	10000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

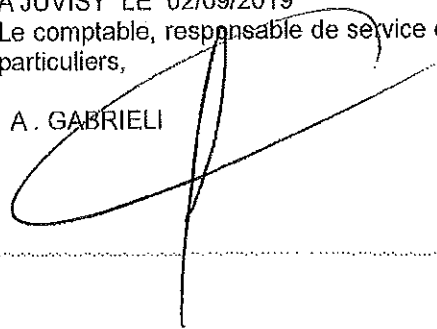
#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY LE 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

A. GABRIELI



2019\_BTOFIP\_085.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BETOUIGT Paule, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme PERINO Sophie, inspectrice des finances publiques, à M OUTIN Benjamin, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAKHAR AMIRA	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	BRIANT LUCETTE
TAFNA FLORENCE	BELLOCHE CECILE	PUJOLLE AMANDINE
LION FLORENCE	ISSELIN GUILLAUME	CECIMENE DANIEL

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	CLOSSE SANDRA
JOLIVET CLAUDINE	MOINDJIE CAROLINE	TUS BEATRICE
ROUSSEL MARIE	SALVAN SYLVAIN	STENGER GREGORY
BEYTOUT LUCIE	JONCART TRACY	AGATHE AUDREY

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CELIMENE DANIEL	C	3000 €	6 mois	10 000 €
CHAKHAR AMIRA	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LION FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	10 000 €
PUJOLLE AMANDINE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000€	6mois	10 000 €
TAFNA FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	10 000 €

### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
FIGUEIREDO MICKAEL	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CLAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARREIROS ELODIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER TAEAETUA	AA	2000 €		3 mois	3000 €

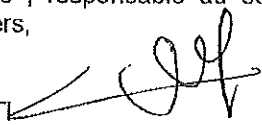
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 2 septembre 2019

Le comptable , responsable du service des impôts  
des particuliers,

Corine MARTI   
Inspectrice principale des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60.000€ à François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du centre des impôts fonciers ;

b) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jessica BLANCHARD	Nathalie DESCOURS	Elisabeth VALLET
Pascal VIENNE		

c) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Véronique AFFRE	Carole CHAISEMARTIN	Dominique CHATEAU
Valérie GUY	Valérie JUQUEL	Peggy LECACHER
Odile POINTEAU	Christine PRESSE	Muriel PRETET
Sabine PUJOL	Maria QUINTELA	Florian SIKORSKI
Geoffroy CHARANTON	Pascal FAYOLLE	Christophe JEANNEST
Patrick LACRAMPE	Patrick LUCCHINI	Bastien MAULINO
Abdelfattah MDAHGRI	David OUCH	Patrick THOMAS

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Daniel AUGRIS	Luc BAUDRY	Murielle BELAUBRE
Bertrand CATHALY	Pascale COLLIN	Forence COUPARD
Pascal FOURNIER	Laurence FLORES	Loic LEBAHY
Amélie LOURENCO	Dominique LYFOUNG	Emmanuella MARTEAU
Sandrine MICHAUD	Saadi OUDDACHE	Olivier PEYRAT
Vincent RAHMOUNI	Marine RODRIGUES	Patrick SARRAZIN
Valérie STRAZZULLA	Frederique VANG	Sandrine WALLYN



2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Jessica BLANCHARD, Nathalie DESCOURS, Elisabeth VALLET et Pascal VIENNE, inspecteurs des finances publiques.

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 28 aout 2019  
Le responsable du centre des impôts foncier,

  
Catherine JULLIERE  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-007

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LANOE à BRIERES LES SCelles - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL LANOE  
à BRIERES LES SCELLES - 91150  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-21 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 11/06/2019 par M. LANOE Thierry, gérant de l'EARL LANOE, dont le siège social se situe à – Les Poëllées – BRIERES LES SCELLES – 91150

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2019.

1/3

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/06/2019
- La situation de l'EARL LANOE au sein de laquelle M. LANOE Thierry, 60 ans, qui dispose de la capacité agricole ;
  - qui exploite 133 ha 62 a en grandes cultures, sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin ;
  - qui souhaite reprendre à bail, 38 ha 43 ca de terres en grandes cultures, exploitées par l'EARL DES FONCEAUX, gérée par M. DELTON Gilles et dont le siège social se situe 4 Route de Vaucelles – Saudreville -91580 VILLECONIN ;
  - que son fils souhaite s'installer en 2021
  - qui exploitera 172 ha 03 a après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'EARL DES FONCEAUX a pour but de conforter sa surface avant transmission de son exploitation à son fils ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - l'installation et la transmission des exploitations agricoles
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL LANOE, représentée par M. LANOE Thierry, est autorisée à exploiter 38 ha 43 a de terres situées sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, correspondant aux parcelles suivantes :**

Commune	Référence Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Brières-les-Scellés	ZE23	9,5680	Mme DELTON Nicole
Brières-les-Scellés	ZE12	1,4320	Mme DELTON Nicole
Brières-les-Scellés	ZE16	0,1015	M. DELTON Daniel
Brières-les-Scellés	ZE24	15,0845	M. DELTON Daniel
Villeconin	ZD16	12,2440	M. DELTON Martial

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 3 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Bertrand MANTEROLA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Habitat et Renouvellement Urbain,  
Bureau du parc privé

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SHRU - 328 du 9 septembre 2019  
RENDANT EXECUTOIRE LA FACTURE EMISE PAR 1001 VIES HABITAT**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91–2016–VSS-n°56 du 19 décembre 2016, mettant en demeure Monsieur MEKKI en qualité de propriétaire domicilié au 6 rue Paul Hervieu à Paris (75015) de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé au rez-de-chaussée du pavillon situé du logement situé au 17 rue Paul Eluard à Morsang-sur-Orge (91430) ;

VU le courrier en date du 4 avril 2017, de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France notifiant le constat de carence de Monsieur et Madame MEKKI, dans leurs obligations de procéder au relogement de Monsieur et Madame SOUIDI ;

VU le relogement effectué par le bailleur social COOPERATION ET FAMILLE, dénommé depuis 1001 VIES HABITAT, suite à la défaillance de Monsieur MEKKI, et l'entrée dans les lieux du locataire le 10 avril 2018 ;

VU la facture en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf de 5 895,96 € émise par le bailleur social 1001VIES HABITAT dont la direction régionale est située 18 avenue d'Alsace – Tour between Batiment C CS 40091 - 92091 La Défense Cedex, envers Monsieur et Madame MEKKI, propriétaires du local frappé par l'arrêté préfectoral, correspondant à l'indemnité des 12 mois de loyer (charges exclues), soit 5 895,96 € du logement loué à Monsieur et Madame SOUIDI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La facture produite par le bailleur 1001 VIES HABITAT à l'encontre de Monsieur et Madame MEKKI arrêtée à la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-seize centimes (5 895,96 €), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

### ARTICLE 2 :

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social 1001 VIES HABITAT, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du parc privé**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SHRU - 329 du 9 septembre 2019  
RENDANT EXECUTOIRES LES FACTURES EMISES PAR CDC HABITAT**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral ARS 91–2010–VSS n°16 du 23 août 2010, ayant déclaré impropre à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 9 rue Aquette à SAVIGNY- SUR- ORGE (91 600), propriété de Madame CHAKROUN Marie-Line, domiciliée au 7 avenue d'Orgemont, à Colombes (92 700) et de Monsieur BOUTIN Olivier, domicilié allée des bouquets à Martignes (13 500) et occupé à cette date par Monsieur NSENDO DIAMONIKA, locataire ;

**VU** les courriers en date du 21 octobre 2016, de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France notifiant le constat de carence de Madame CHAKROUN et de Monsieur BOUTIN, dans leurs obligations de procéder au relogement de Monsieur NSENDO DIAMONIKA ;

**VU** le relogement effectué par le bailleur social EFIDIS, dont la raison sociale est dorénavant CDC Habitat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite à la défaillance de Madame CHAKROUN et Monsieur BOUTIN, et l'entrée dans les lieux du locataire le vingt-cinq août deux mille dix-huit ;

**VU** les deux factures en date du seize avril deux mille dix neuf de 1900,26 € chacune émises par le bailleur social CDC HABITAT dont la direction régionale est située 33, Avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, envers respectivement, Monsieur BOUTIN Olivier et Madame CHAKROUN Marie-Line, propriétaires à parts égales du local, frappé par l'arrêté préfectoral, correspondant chacune à 50 % de l'indemnité totale des 12 mois de loyer (charges exclues), soit 3 800,52 €, du logement loué à Monsieur NSENDO ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Les factures produites par CDC Habitat à l'encontre de Monsieur BOUTIN OLIVIER et Madame CHAKROUN Marie-Line, arrêtées à la somme de mille neuf cent euros et vingt six centimes (1900,26 €) chacune, en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont rendues exécutoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social CDC Habitat, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 848909735

Tél: 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°848909735**

**SIREN 848909735**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 août 2019 par Monsieur Xavier DELNESTE dont l'établissement principal est situé 4 bis avenue de la république à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 848909735 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

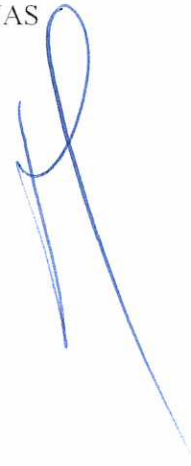
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 851542811

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°851542811**

**SIREN 851542811**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 août 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Jeanne VIOSSAT dont l'établissement principal est situé 32 Rue de Gometz à (91440) BURES SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 851542811 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : 521542845

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°521542845**

**SIREN 521542845**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 juin 2010 par l'auto-entrepreneur Madame Carole GREMY dont l'établissement principal était situé 8 rue Maurice Ravel à (91380) CHILLY MAZARIN et a été transféré 6 rue des Oliviers à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 521542845 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

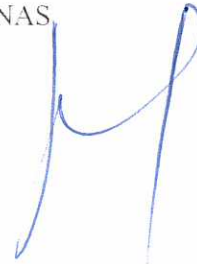
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : 852632850

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°852632850**

**SIREN 852632850**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 août 2019 par le micro entrepreneur Madame Kayoua Boli dont l'établissement principal est situé 10 allée Olivier de Serres à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 852632850 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

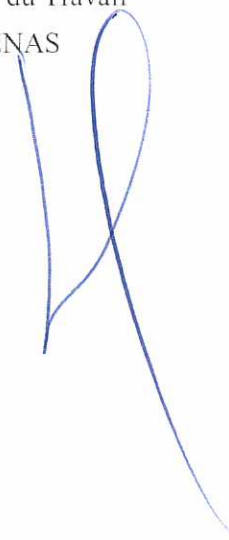
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS





PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

## ARRÊTÉ

n° 2019-35

Portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI,  
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 2018 PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du Préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Références réglementaires
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6, L.7422.7 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
<b>Repos dominical</b>	Dérogations au repos dominical	Articles L 3132-20 et L 3132-23 du CT
<b>Fermeture hebdomadaire</b>	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT

<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local.	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L 6225-6, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT, R6225-11 à 12 du CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>Travail illégal</b>		
	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT
<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT

Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016,
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 du CT
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Décret N° 2002-241 du 21/02/2002
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 décret n° 2015-1103 du 01/09/2015
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT, article D. 312-6-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire	articles R5132-1 à 6, 44, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132-47 du CT, l'instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS"	articles L3332-17-1 du CT
	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeune	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP N°1997-08 du 25/04/1997	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi.	articles L.5426-2 à L.5426-9, R.5426-1 et suivants du CT
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement et refus des droits à l'allocation temporaire d'attente	Articles L.5423-1 à L.5423-6, L.5423-8 à L.5423-14, R.5423-1 à R.5423-14 et R.5423-18 à R.5423-30 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L.5212-2, L. 5112-6 à L.5212-12 et R.5212-31 du CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L.5212-8 et R.5212-15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R.5213-52, D.5213-54 à D.5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L.5213-10 et R.5213-32 à R.5213-38 du CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Articles L.6222-38, R.6222-55 à R.6222-58 du CT, arrêté du 15/03/1978
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R.5213-76 du CT
Médaille du travail	Attribution de la médaille du travail du secteur privé	Décret N° 2000-1015 du 17/01/2000
FISAC	Avis défavorable à une demande de modification de convention. Toutes correspondances relatives à la gestion des candidatures et des conventions FISAC.	Décret n° 2015-542 du 15/05/2015

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian BENAS, responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi (3E)
- Madame Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du Pôle travail
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, Secrétaire Générale
- Madame Nathalie HERPE, adjointe au responsable du Pôle Entreprise, Economie, emploi (3E) par intérim

### ARTICLE 3

En ce qui concerne l'aide aux salariés placés en activité partielle, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe COUPARD, Monsieur Christian BENAS, Madame Brigitte MARCHIONI, Madame Emilia DUARTE MARTINS, Madame Nathalie HERPE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Tony GREGO, responsable du service accompagnement des entreprises

<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT

### ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Madame Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie et à Monsieur Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne :

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
---	---

### **ARTICLE 5**

Restent soumis à la signature du Préfet du département de l'Essonne et sont exclues de la présente subdélégation, pour ce qui concerne l'activité de l'unité départementale de la Direccte IDF, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

### **ARTICLE 6**

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Essonne

### **ARTICLE 7**

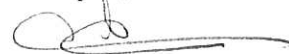
L'arrêté de subdélégation de signature n° 2018-85 du 27 août 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 8**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

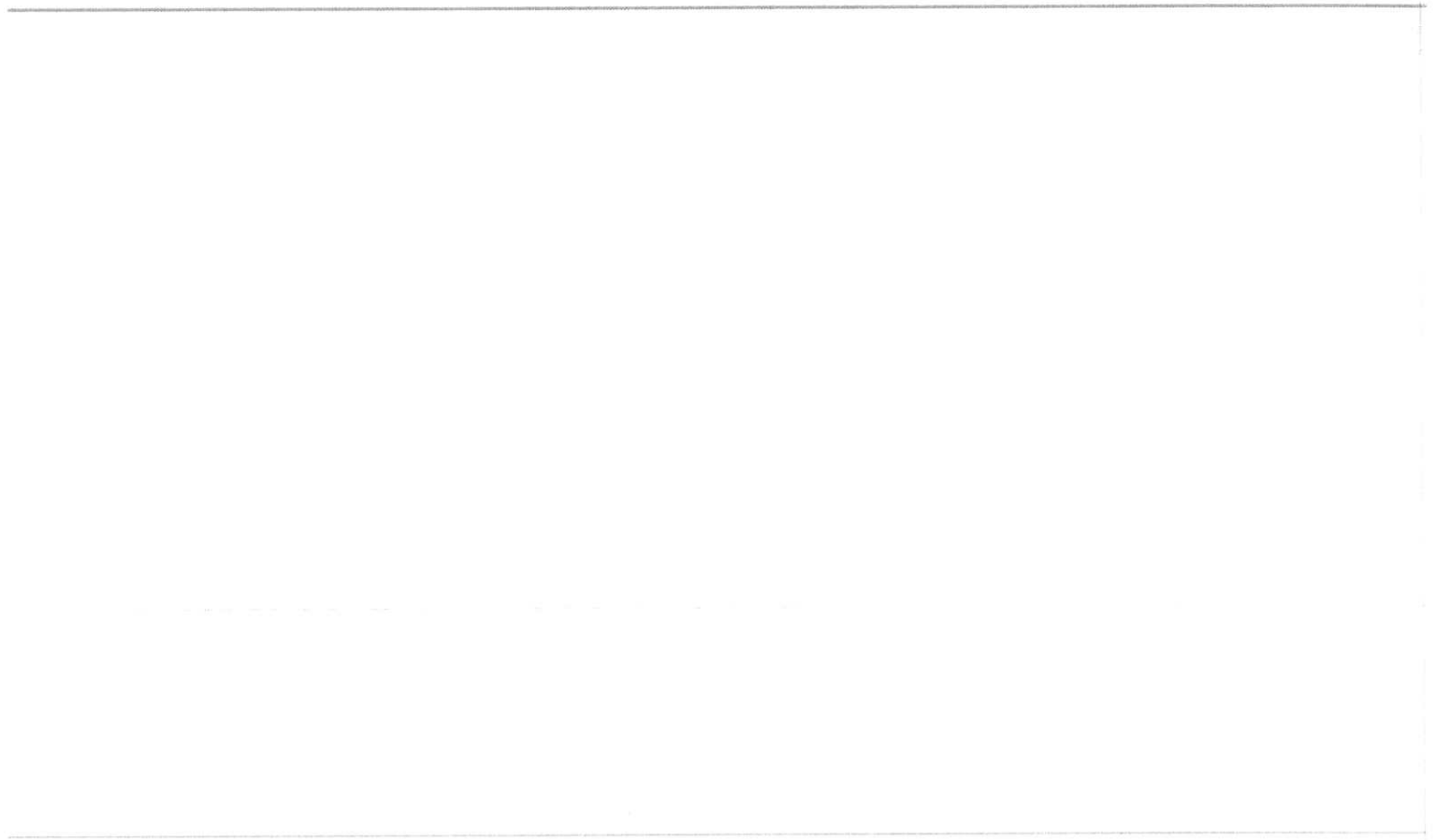
Fait à Aubervilliers, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi,



**Corinne CHERUBINI**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de  
l'Essonne

### **ARRÊTÉ n° 2019/PREF/SCT/19/071 du 27 août 2019**

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la Société à Responsabilité Limitée (SARL)

B-ROLL

Mail Gambetta

91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SARL SAMOURAI COOP auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 26 juillet 2019 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 26 juillet 2019;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La SARL B-ROLL sise Mail Gambetta 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

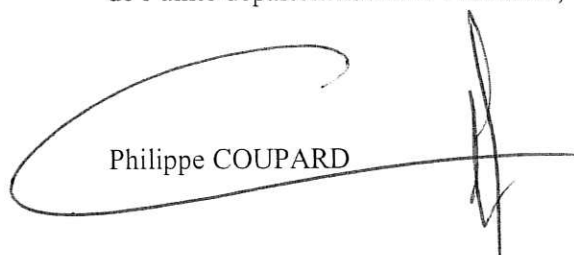
**ARTICLE 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**ARTICLE 3 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne,

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/070 du 27 août 2019**

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches **24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 19 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de WISSOUS, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 23 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois cent soixante dix salariés **les dimanches 24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019.** dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroit exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-soixante-dix salariés volontaires** les dimanches **les dimanches 24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019** dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS .

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des trois-cent-soixante-dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4:** Voies et délais de recours :

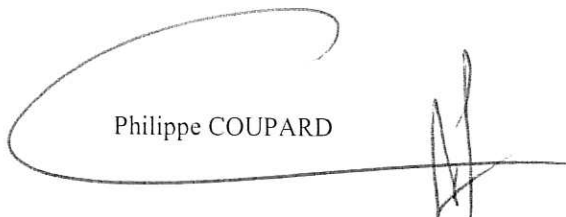
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le président de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité  
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi  
Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/068 du 27 août 2019**

accordant la demande de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY  
à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, déposée complète le 9 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Orsay et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 24 juillet 2019 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal d'Orsay, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, dont l'activité consiste au conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (relations clients) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY a pour objet d'employer 9 salariés le dimanche pour une opération qui lui est confiée par la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel (SETE) dans le cadre d'un marché public, visant à accompagner et venir en aide aux visiteurs nationaux et internationaux lors de l'achat de billet en ligne et de répondre à leurs demandes d'information concernant l'accès à la Tour Eiffel tous les jours de la semaine ;

**CONSIDERANT** le caractère temporaire de la demande de dérogation au repos dominical ainsi que l'évolution des besoins de l'entreprise pour répondre aux attentes de ses clients et rester compétitive ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions que la demande de dérogation au repos dominical répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical du 23 juin 2019, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La SAS COMEARTH située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, est autorisée à employer 9 salariés volontaires les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.



**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des neuf salariés devront être respectées.

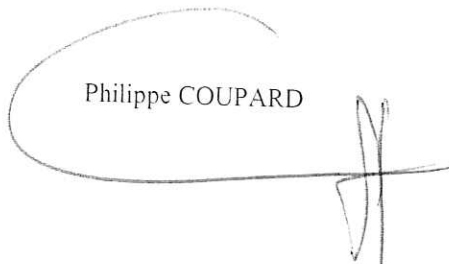
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.  
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire d'Orsay, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/069 du 27 août 2019**

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 22 septembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 22 décembre 2019**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 25 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 26 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

**VU** l'avis favorable du 17 juillet 2019 du comité social et économique ;

**VU** l'avis favorable émis le 26 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> août 2019 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 26 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 26 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 57 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, les dimanches 22 septembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 22 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

**CONSIDERANT** que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le second semestre 2019, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié les dimanches 22 septembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 22 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement cinquante-sept salariés volontaires**, les dimanches les dimanches 22 septembre, 1<sup>er</sup>, 8 et 22 décembre 2019 ;

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des cinquante-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Longjumeau, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP452616063

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°452616063**

**SIREN 452616063**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Hélène CASTELLINO exerçant sous le nom « La Conciergerie Castel » dont l'établissement principal est situé 9 rue des Clais à (91640) FONTENAY LES BRIIS et enregistrée sous le N° SAP 452616063 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
 P/le Directeur Régional Adjoint,  
 Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
 Le Directeur du Travail  
 Christian BENAS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*  
*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf: 852141290

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°852141290**

**SIREN 852141290**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 8 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame DIALLO Fatimatou dont l'établissement principal est situé 15 Résidence le Bosquet Appartement D13 à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 852141290 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP391537024

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direction.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direction.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°391537024**

**SIREN 391537024**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Rodolphe CHATILLON dont l'établissement principal est situé 50 B rue Louis Robert à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 391537024 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/500407630  
d'un organisme de services à la personne :  
l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES)  
2, Place des Charmilles  
C.Cial des Templiers  
91160 LONGJUMEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 juin 2013, par l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé 2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 juin 2013, **avec effet au 8 novembre 2012**, au nom de l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé **2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160**, sous le n° **2013/SAP/500407630**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP853485779

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°853485779**

**SIREN 853485779**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2019 par le micro-entrepreneur Madame Lilit ZAKARYAN dont l'établissement principal est situé 2 Avenue des Sablons à (91350) GRIGNY et enregistrée sous le N° SAP 853485779 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 844823021

Tél: 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°844823021**

**SIREN 844823021**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2019 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Laura AGOSTINHO dont l'établissement principal est situé 13 rue de la Grange aux Cerfs à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 844823021 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

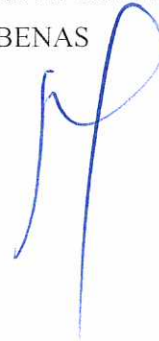
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Service Modernisation du réseau  
Bureau des Affaires Foncières

**Décision du 12 SEP. 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au service France  
Domaine des parcelles cadastrées ZA 19 – 45 – 75 – 87 situées sur la commune de  
CHAMARANDE d'une superficie totale de 1 202 m<sup>2</sup>.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

Les parcelles cadastrées section ZA 19 – 45 – 75 – 87 d'une superficie totale de 1 202m<sup>2</sup> situées sur la commune de Chamarande, sont déclarées inutiles à la DiRIF.

**ARTICLE 2**

Les parcelles visées à l'article 1 sont remises au service France Domaine pour cession.

**ARTICLE 3**

La Direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1.

**ARTICLE 4**

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRÉTEIL, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des routes, Cheffe du service de  
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE



CABINET DU PREFET

2019-00746

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, adjointes au chef du service des affaires immobilières.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

## **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

### **Département construction**

## **Article 13**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

### **Département exploitation**

## **Article 15**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

## **Article 17**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 23**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

## **Article 25**

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

## **Article 27**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite



de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

### **Mission ressources et moyens**

#### **Article 29**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 30**

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

#### **Article 31**

### **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 SEP. 2019

  
Didier LALLEMENT

2019-00746





SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE  
Département Anticipation  
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE N°** 2019-00740

**portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours  
franciliens en matière d'attentat en Île-de-France.**

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1321-19 à R 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-5 et R 1424-39 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 742-3, R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Considérant, qu'en application de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et sécurité, lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité, peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets des départements de la zone de défense et de sécurité ces moyens et assure la répartition des moyens extérieurs qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur ;

Considérant, par suite, le besoin d'une coordination zonale entre les cinq services d'incendie et de secours d'Île de-France en matière d'attentat sur la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe du présent arrêté, visant à assurer la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-00768 du 29 octobre 2010, relatif à la coordination des moyens des Services d'Incendie et de Secours en matière d'attentat sur l'Île-de-France, est abrogé.

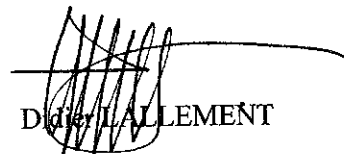
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Article 4 :** Le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notamment de sa notification auprès du Général de division commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Directeurs départementaux des Services d'incendie et de secours.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2019**

Le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

  
Didier LALLEMENT

2019-00740